
TAXE SUR LE STATIONNEMENT

Adopté par le Conseil communal le 24/05/2007

Article 1. – Il est établi une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Article 2. – La taxe s'élève à 0,10 € par tranche de 12 minutes en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet que l'horodateur ou tout autre système de paiement délivre suite au paiement de la taxe.

Article 3. – La taxe s'élève à 10,00 € par jour en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé lorsque l'utilisateur n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la taxe visée à l'article 2.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 4. – La taxe s'élève à 10,00 € par jour en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (zone bleue) lorsque l'utilisateur n'aura pas apposé visiblement le disque de stationnement derrière le pare-brise de son véhicule, ou lorsque la durée autorisée est dépassée.

Article 5. – La taxe est due pour tout stationnement de 9 heures à 19 h à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Article 6. – La taxe de stationnement n'est pas due pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 7. – La taxe de stationnement n'est pas due pour les véhicules des riverains.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte officielle délivrée par la commune.

Article 8. – Dans les cas visés aux articles 3 et 4, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 8 jours.

A défaut de paiement dans le délai de 8 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 9. – La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur.

Article 10. –: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L 3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11. – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.